



Référence : *Deslandes c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*,
2014 CRAC 9

Date : 20140328
Dossier : CART/CRAC-1695

Entre :

Mathieu Deslandes, demandeur

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

Devant : **Donald Buckingham, président**

Avec : **Mathieu Deslandes, s'est représenté lui-même;**
Maître Lisa Morency, avocate, représentante de l'intimée

Affaire intéressant une demande de révision des faits que le demandeur a présentée en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à une violation alléguée par l'intimée de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les partis, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation décrite dans l'avis de violation n° 1112QC0312-3 daté du 21 décembre 2012 et que l'avis de violation avec avertissement émis par l'Agence est valide.

L'audience s'est tenue à Drummondville (Québec),
le jeudi 21 novembre 2013.

MOTIFS

Incident allégué et dispositions législatives applicables

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), allègue que le 1^{er} mars 2012, à Rivière-du-Loup (Québec), le demandeur, Mathieu Deslandes (M. Deslandes) a chargé, fait charger ou fait transporter un animal qui ne peut être transporté sans souffrances, ce qui va à l'encontre de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* (le RSA).

[3] Les paragraphes 138(2) et (3) du RSA disposent que :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

b) qui n'a pas été alimenté et abreuvé dans les cinq heures précédant l'embarquement, si la durée prévue de l'isolement de l'animal dépasse 24 heures à compter de l'embarquement; ou

c) s'il est probable que l'animal mette bas au cours du voyage.

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)a), un animal non ambulateur est un animal qui « ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu ».

(2.2) Malgré l'alinéa (2)a), un animal non ambulateur peut être transporté, sur recommandation d'un vétérinaire, en vue d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux poussins de toute espèce, si la durée prévue de leur isolement est inférieure à 72 heures à partir du moment de l'éclosion.

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté, à savoir :

- a. si M. Deslandes est la personne qui a commis la violation alléguée;
- b. si l'animal en question, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait être transporté sans souffrances

indues au cours du voyage prévu de Roxton Falls (Québec) à Rivière-du-Loup (Québec).

Dossier et historique de la procédure

[5] Le 1^{er} mars 2012, à Rivière-du-Loup (Québec), et selon l'avis de violation n° 1112QC0312-3 du 21 décembre 2012, M. Deslandes [*reproduit tel quel*] « ... A COMMIS UNE VIOLATION, NOTAMMENT Charger, faire charger, transporter ou faire transporter un animal qui ne peut être transporté sans souffrances. EN OPPOSITION AVEC L'ARTICLE 138(2)a) of the [du] *RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX* ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. ... »

[6] Le 18 janvier 2013, l'Agence a signifié à M. Deslandes l'avis de violation dont il est question en l'espèce. En vertu de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le RSAP), il s'agit d'une violation grave pour laquelle seul un avertissement, et non pas une sanction pécuniaire, a été donné.

[7] Dans une lettre du 15 février 2013, envoyée à la Commission par télécopieur le jour même et par courrier recommandé le 19 février 2013, M. Deslandes a sollicité une révision par la Commission des faits de la violation, conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la LSAP). Le demandeur a informé le personnel de la Commission qu'il souhaitait que l'audience se déroule en français.

[8] Le 5 mars 2013, l'Agence a envoyé son rapport (le Rapport) à M. Deslandes et à la Commission, accompagné d'une lettre, portant sur l'avis de violation adressé à M. Deslandes. La Commission a reçu son exemplaire du rapport le 6 mars 2013.

[9] Dans une lettre du 7 mars 2013, et dans une lettre révisée du 11 mars 2013, la Commission a invité M. Deslandes, ainsi que l'Agence, à présenter toute observation supplémentaire dans cette affaire au plus tard le 8 avril 2013.

[10] Le 3 avril 2013, en réponse à l'invitation lancée par la Commission, M. Deslandes a fait parvenir ses observations supplémentaires (observations supplémentaires de M. Deslandes) par courriel.

[11] Dans sa lettre du 4 septembre 2013, la Commission a avisé les parties que l'audience aurait lieu à Drummondville (Québec) les 21 et 22 novembre 2013.

[12] Dans une lettre du 7 novembre 2013, M^e Lisa Morency (M^e Morency) a demandé à la Commission une citation à comparaître pour M. Martin Gagné parce qu'il « sera en mesure de fournir l'information pertinente (testimoniale ou documentaire) et nécessaire relativement au mandat de transport donné à Mathieu Deslandes, lequel a donné lieu à

l'avis de violation contesté dans l'instance ». La Commission a émis la citation le 8 novembre 2013. Le 17 novembre, M. Martin Gagné a signé une déclaration selon laquelle il serait à l'étranger les 21 et 22 novembre 2013, mais que tous les documents pertinents à l'affaire et en sa possession avaient été joints à sa déclaration (la déclaration).

[13] L'audience demandée par M. Deslandes a eu lieu à Drummondville (Québec) le 21 novembre 2013 en présence des deux parties. M. Deslandes n'était pas représenté et l'Agence était représentée par M^e Morency.

Preuve

[14] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites présentées par l'Agence (l'avis de violation du 21 décembre 2012 ainsi que le rapport de l'Agence du 5 mars 2013) et par M. Deslandes (les observations contenues dans sa demande de révision du 15 février 2013 et ses observations supplémentaires) ainsi que des témoignages de vive voix livrés par les témoins à l'audience. À l'audience du 21 novembre 2013, l'Agence a cité deux témoins, M^{me} Véronique Dumontier, enquêtrice de l'Agence, et D^{re} Line Pelletier, vétérinaire de l'Agence, tandis que M. Deslandes a témoigné pour son propre compte. M^e Morency, pour le compte de l'Agence, a aussi présenté deux pièces à l'audience, à savoir la déclaration de M. Martin Gagné de 26 pages du 17 novembre (pièce 1) et une télécopie de M^{me} Véronique Dumontier à M. Deslandes de deux pages du 22 janvier 2013 (pièce 2).

[15] Au début de l'audience, les parties, par accord mutuel, ont accepté en preuve la déclaration de M. Martin Gagné, que la Commission a reçue comme partie de la preuve du dossier. De plus, les parties ont accepté sans preuve supplémentaire les blessures des porcs notées dans le rapport de l'Agence aussi bien que le lien de causalité entre les blessures, la souffrance et le transport des porcs en question. Ainsi, le seul élément en litige dans le dossier est la question de savoir si M. Deslandes est la personne qui a commis la violation alléguée. Autrement dit, il faut déterminer si la preuve établit que M. Deslandes, selon la prépondérance des probabilités, était le camionneur qui a transporté les porcs ou la personne responsable du transport des porcs déposés à l'abattoir Les Viandes du Breton à Rivière-du-Loup (Québec) le 1^{er} mars 2012.

[16] L'Agence a fourni les preuves suivantes pour prouver que M. Deslandes était le camionneur chargé du transport des porcs ou bien qu'il en était responsable :

Dans le Rapport de l'Agence

- a. Onglet 1 - Facture n° 360 du 15 mars 2012 de M. Deslandes à Transport Martin Gagné indique le transport de 204 porcs (lot n° 1852927) de Roxton Falls (Québec) à Rivière-du-Loup (Québec) pour la somme de 1 379,70 \$.
- b. Onglet 2 - Le bon de réception n° 1852927 du 1^{er} mars 2012 émis par l'abattoir « LES VIANDES DU BRETON INC. » indique la réception de 204 porcs livrés par

« T-08337 MARTIN GAGNE ». De plus, figurant également à l'onglet 2, le connaissance émis par l'abattoir Les Viandes du Breton inc., indique la réception de 204 porcs livrés par « TRANSPORTEUR MARTIN GAGNE ». Ce document note aussi deux signatures illisibles, une du camionneur et une du responsable de la réception.

- c. Onglets 4, 5, 6, 7, 8 - Les cinq rapports d'inspection *ante mortem* au sujet des cinq porcs fragilisés indiquent le transporteur des porcs est « MARTIN GAGNE ».
- d. Onglet 9 - Selon la déclaration de Jonathan Pelletier du 1^{er} mars 2012, les porcs en question ont été livrés par « Martin Gagné Inc. ».
- e. Onglet 10 - Selon le rapport de non conformité de l'inspecteur du 1^{er} mars 2012 préparé par D^{re} Pelletier, le transporteur des 204 porcs, dont 5 étaient fragilisés, a été le transporteur « Transporteur Martin Gagné ».
- f. Onglet 13 - Le relevé de compte (Caisse populaire Desjardins de la Rivière Noire, Centre de services Roxton Falls) de Transport Gagné pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2012, indique un virement de 1 379,70 \$ au nom de M. Yvon Deslandes noté « facture 360 ». Figure aussi à l'onglet 13 un courriel du 14 décembre 2012 de M^{me} Tanya Garneau de la société Martin Gagné adressé à M^{me} Véronique Dumontier, où l'expéditrice a écrit ce qui suit [reproduit tel quel] : « Le transporteur est Mathieu Deslandes, tel que sur la facture. Yvon Deslandes est son père et puisque c'est sa mère qui fais sa tenue des livres elle aimait mieux que les factures se payent dans son compte bancaire, pourquoi je ne sais pas. Peut-être un compte bancaire familial. ☺ »

Dans la déclaration de M. Martin Gagné (pièce n° 1), à la page 3

- a. M^{me} Tanya Garneau, de la société Martin Gagné, dans un courriel envoyé le 14 novembre 2013 à M^e Morency, a écrit ce qui suit [reproduit tel quel] : « Voici tel que demandé les documents que j'ai en ma possession pour le transport que nous avons fait faire par Mathieu Deslandes, qui a chargé les animaux, transporté les animaux et livré les animaux. Je vous envoie aussi la confirmation du paiement de sa facture, Sur le document de l'abattoir il y a une signature de la personne qui a fait la livraison... Nous devions payer directement dans le compte de ses parents, pourquoi je ne sais pas ☺, je sais que c'est sa mère qui s'occupait de la comptabilité... »

[17] Sur ce point, selon son témoignage, M^{me} Dumontier a téléphoné à Transport Gagné et parlé avec M^{me} Garneau, qui lui a dit que M. Matthieu Deslandes avait effectué le transport des porcs le 1^{er} mars 2012 à titre de mandataire pour le mandant Transport Gagné.

[18] En contre-interrogatoire, M^{me} Dumontier a admis à la Commission qu'elle ne connaissait pas le nom du camionneur et qu'elle ne disposait pas de preuve quant au nom du camionneur qui a transporté les porcs en question.

[19] D^{re} Pelletier a témoigné à la Commission qu'elle ne pouvait pas savoir qui, exactement, était le transporteur et que, pour remplir son rapport, elle a simplement utilisé le nom du transporteur figurant sur le bon de réception et le connaissance, les deux documents ayant été émis par l'abattoir et remplis par ce dernier préalablement à la réception proprement dite des porcs.

[20] En réponse à une question du président de la Commission, D^{re} Pelletier a dit qu'elle était présente au moment de la livraison des 204 porcs et qu'assurément, il y avait un camionneur pour ce lot, mais elle ne se souvenait pas du camionneur qui a transporté les porcs en question.

[21] Les preuves et les arguments de M. Deslandes quant au fait qu'il n'était pas le camionneur chargé du transport des porcs en question ou bien qu'il n'en était pas responsable se trouvent dans ses observations supplémentaires, à la page 2 [reproduit tel quel] :

« [...] J'ai reçu aux alentours du mois de février 2013, un avis de violation pour avoir transporter des animaux fragilisés vers l'abattoir Du Breton à Rivière du loup. Les faits reprochés remontaient près de 2 ans avant soit en 2011. Dès la réception de l'avis j'étais perplexe puisque je suis un bon producteur respectueux des lois sur le bien-être animal et mes chauffeurs connaissent et respectent également ses règles à la lettre. J'ai alors fait des recherches afin de trouver et être certain hors de tout doute, lequel de mes chauffeurs avait fait ce voyage. J'ai vérifié le bon de réception de l'abattoir, le rapport déposé par l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments, et j'ai consulté mes archives, mais nul part le nom du chauffeur en question n'est apparu. Également, je ne suis pas en possibilité de connaître les personnes ayant effectué le chargement de ces porcs, ni dans quel remorque ils ont été chargés.

Conclusion :

Comme, ni l'ACIA, ni l'abattoir, ni mes dossiers ne permettent de prouver que j'ai chargé ou transporté les animaux inaptes au transport décrit dans cet avis, je ne peux être tenu responsable de telle accusation. »

[22] À l'audience, M. Deslandes a témoigné qu'il a bien suivi le cours de transport pour le respect de la santé des animaux. Il a dit avoir été surpris quand M^{me} Dumontier lui a téléphoné au sujet de l'incident en litige. Il a dit à la Commission que s'il était le transporteur, il aurait plaidé coupable, mais qu'il n'y avait pas de preuve que c'était lui ou l'un de ses employés. L'Agence n'a pas de photo de son véhicule ni du conducteur; par ailleurs, il est noté dans tous les documents présentés par l'Agence que le transporteur est « Martin Gagné ».

[23] En contre-interrogatoire, M. Deslandes a admis à la Commission qu'il a émis la facture qui se trouve à l'onglet 1 du Rapport, mais que le document ne révèle pas ce qu'il a fourni à Transport Gagné ce jour-là, c'est-à-dire, s'il s'agissait d'un camion, d'un camionneur ou d'autre chose.

Analyse et principes de droit applicables

[24] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la LSAP. L'objet de la LSAP est prévu à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[25] L'article 2 de la LSAP définit « loi agroalimentaire » en ces termes :

2. « loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[26] Aux termes de l'article 4 de la LSAP, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des mesures :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention – si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées, d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

[27] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire possède un pouvoir réglementaire, soit le RSAP qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (la LSA) et du RSA, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du RSAP, dans lequel il est fait mention de l'alinéa 138(2)a) du RSA.

[28] Toutefois, l'Agence doit prouver qu'elle a adressé l'avis de violation à la personne qui a commis l'infraction. En ce sens, la Cour d'appel fédérale a souligné que, dans l'affaire *Doyon c Canada (Procureur général du Canada)*, 2009 CAF 152, la LSAP impose un lourd fardeau à l'Agence. Le paragraphe [20] de la décision est ainsi libellé :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des [probabilités] la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[29] L'article 19 de la LSAP dispose que :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[30] De plus, dans la décision *Doyon*, la Cour d'appel fédérale (la CAF) met en garde la Commission et lui conseille « d'être circonspect[e] dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction » dans le cas d'une violation alléguée de la LSAP. Voici le contexte dans lequel cette directive est énoncée (paragraphe [27] et [28]) :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[31] L'alinéa 138(2)a) se trouve à la Partie XII du RSA (Transport des animaux). Les dispositions de cette partie du Règlement ont pour objet d'aider les producteurs, les transporteurs et toute autre partie à transporter sans cruauté les animaux destinés à la consommation humaine. Lorsqu'il y a infraction à ces dispositions, la Partie XII du RSA permet à l'Agence de prendre des mesures contre les auteurs des infractions.

[32] Cependant, la rigueur du régime de sanctions administratives pécuniaires rend l'Agence responsable de l'identification préalable de la personne qui a commis l'infraction en question. Il convient aussi de souligner que le paragraphe 20(2) de la LSAP tient « *L'employeur ou le mandat...responsable de la violation commise, dans le cadre de son*

emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi ». En l'espèce, même si la Commission dispose de certaines incertitudes quant à l'identification de la personne ayant prétendument commis l'infraction, sur la prépondérance des probabilités, la Commission tient pour fait que M. Deslandes, ou bien un de ses employés ou de ses mandataires, a transporté les porcs le 1^{er} mars 2012.

[33] La Commission justifie cette conclusion sur la preuve suivante :

- a. Onglet 1 - Facture n° 360 datée du 15 mars 2012 est émise par M. Deslandes à Transport Martin Gagné pour le transport de 204 porcs (lot n° 1852927) de Roxton Falls (Québec) à Rivière-du-Loup (Québec) pour la somme de 1 379,70 \$.
- b. Rapport de l'Agence à l'onglet 2 - Ce bon de réception n° 1852927 du 1^{er} mars 2012 émis par l'abattoir Les Viandes du Breton inc. est le bon de réception auquel M. Deslandes fait référence dans sa facture n° 360 datée du 15 mars 2012. Ce bon de réception indique la réception de 204 porcs livrés par « T-08337 Martin Gagné ».
- c. Déclaration de M. Martin Gagné (pièce n° 1) – M^{me} Tanya Garneau, de la société Martin Gagné, dans un courriel envoyé le 14 novembre 2013 à M^e Morency, écrit que la société Martin Gagné a engagé Mathieu Deslandes et c'est lui qui « a chargé les animaux, transporté les animaux et livré les animaux ».
- d. Témoignage de M^{me} Dumontier, selon lequel elle a téléphoné à Transport Gagné et parlé avec M^{me} Garneau, qui lui a dit que M. Mathieu Deslandes avait effectué le transport des porcs le 1^{er} mars 2012--Transport Gagné étant le mandant et M. Deslandes étant le mandataire.

[34] Il est vrai que toute la documentation préparée par l'Agence et par l'abattoir le jour de l'incident pointe vers « Transport Martin Gagné » pour ce qui est du nom du transporteur. Toutefois, après avoir effectué ultérieurement d'autres recherches, l'Agence a conclu que M. Deslandes a eu un rôle important à jouer comme transporteur. L'Agence a ensuite présenté la preuve pour appuyer cette allégation. Même si l'Agence ne peut pas prouver le nom exact du chauffeur du camion qui a transporté les porcs le 1^{er} mars 2012, il est bien clair que M. Deslandes a préparé et envoyé la facture liée à ce transport à Transport Martin Gagné. Par la suite, cette même société a payé la facture en versant la somme due au compte du père de M. Deslandes. Aussi les preuves de M^{me} Tanya Garneau et de M^{me} Dumontier nomment M. Deslandes comme transporteur des porcs. Cette transaction n'est certes pas très nette, mais selon la prépondérance des probabilités, la Commission est convaincue que ces preuves montrent que M. Deslandes, ou un de ses employés ou de ses mandataires, a transporté les porcs en question.

[35] Compte tenu des faits, la Commission est d'avis que l'Agence a établi tous les éléments de l'infraction. En conséquence, la Commission statue, par ordonnance, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation décrite dans l'avis

de violation n° 1112QC0312-3 du 21 décembre 2012 et que l'avis de violation avec avertissement émis par l'Agence est valide.

[36] La Commission informe M. Deslandes que cette violation n'est pas un acte criminel. Dans cinq (5) ans, M. Deslandes pourra demander la radiation de cette violation des dossiers du ministre, en vertu du paragraphe 23(1) de la LSAP, laquelle dispose de ce qui suit :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 28^e jour du mois de mars 2014.

Donald Buckingham, président